

# SECRET

## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

No. 196

SECRET/HS/24  
25 avril 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Original: anglais

### SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

#### Communication de documentation

#### Liste LXXV - Philippines

La Mission permanente des Philippines a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après, en date du 13 avril 1989.

La Mission permanente des Philippines a le plaisir de communiquer la documentation ci-après en vue de l'adoption de la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) et conformément aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII de l'Accord général (IBDD, S27/27) et à la Décision du Conseil du 12 juillet 1983 (IBDD, S30/17), qui définit les procédures à suivre pour transposer dans la nomenclature du Système harmonisé les concessions accordées dans le cadre du GATT:

Annexe I : Liste actuelle (Liste LXXV) des Philippines

La liste actuelle des Philippines (Liste LXXV) a été communiquée sur feuillets mobiles dans les documents TAR/130 et Add.1 en date du 27 août 1986.

Annexe II : Projet de liste des Philippines (Liste LXXV) exprimé suivant la nomenclature du Système harmonisé

Le projet de liste reprend toutes les consolidations existantes, exprimées suivant la nomenclature du Système harmonisé. Certains taux consolidés ont été abaissés et d'autres relevés à l'occasion de la transposition.

Annexe III: Table de concordance entre la liste actuelle des Philippines (Liste LXXV) et le projet de liste

La table de concordance ne comprend de renvois que pour les positions tarifaires qui font l'objet de consolidations.

Annexe IV : Table de concordance entre le projet de liste des Philippines (Liste LXXV) et la liste actuelle

La table de concordance ne comprend de renvois que pour les positions tarifaires qui font l'objet de consolidations.

Annexe V : Statistiques des importations

Les statistiques des importations pour 1983-1985 concernent les positions tarifaires de la Liste LXXV actuelle.

Le gouvernement des Philippines est prêt à engager des négociations ou des consultations au titre des dispositions pertinentes de l'article XXVIII. Toute partie contractante qui estime avoir un intérêt dans une concession devrait adresser par écrit une communication en ce sens à la Mission permanente des Philippines, dans un délai de 90 jours, avec copie au secrétariat du GATT. Pour accélérer les négociations ou consultations, il serait bon d'indiquer dans la communication les produits et les positions tarifaires visés.